

## La procédure d'expulsion

Si vous êtes assigné au Tribunal d'Instance, contactez le bureau d'aide juridictionnel au TGI le plus proche afin de bénéficier d'un avocat. Dans certains cas, le juge peut accepter qu'une association (comme La CSF) vous accompagne le jour de l'audience.

Au vu de votre situation financière, le juge peut décider de vous accorder des délais de paiement s'il estime que votre situation vous le permet. Dans ce cas, respectez l'échéancier qui figure dans votre jugement à la lettre : si vous ne payez pas une seule fois, vous perdrez tous vos droits sur le logement.

## L'après-jugement

A tout moment après le jugement, sollicitez le **Juge de l'Exécution** pour obtenir des délais. Faites des démarches actives (demande de logements sociaux, recherches d'emploi..) pour convaincre le juge de vous accorder des délais pour quitter les lieux.

Les personnes menacées d'expulsion peuvent déposer un dossier devant la **Commission de Médiation du droit au logement opposable**.

**Pendant la trêve hivernale du 15 novembre au 31 mars, aucune expulsion ne peut avoir lieu** (sauf squat ou arrêté de péril).

## QUESTIONS LOGEMENT

2014



Que faire en cas de  
difficultés  
de paiement?

CONTACT



**La Confédération Syndicale des Familles**

53, rue Riquet - 75019 Paris

Tél. : 01.44.89.86.80 - Fax : 01.40.35.29.52

[www.la-csf.org](http://www.la-csf.org) - [contact@la-csf.org](mailto:contact@la-csf.org)

# L'obligation de payer son loyer

Le paiement du loyer et des charges est la **contrepartie** du droit du locataire d'user paisiblement de son logement.

Le locataire doit donc régler son loyer chaque mois à la **date fixée** dans son contrat de location. En cas d'impayés ou de retard de loyer (ou de charges), vous vous exposez donc à voir  **votre contrat résilié ou non renouvelé**.

## Le commandement de payer

Le bail peut contenir une clause résolutoire indiquant que le bail sera résilié de plein droit, c'est-à-dire automatiquement, si vous ne payez pas votre loyer et vos charges aux échéances convenues.

Avant la mise en œuvre de la clause résolutoire, le bailleur doit envoyer, **par acte d'huissier**, un commandement de payer.

Le locataire dispose alors d'un délai de **deux mois** pour s'exécuter. S'il ne règle pas sa dette dans ce délai, le bailleur peut décider de saisir les tribunaux et ainsi faire jouer la clause résolutoire.

Profitez de ce délai pour **contactez votre CSF Locale** qui vous renseignera sur vos droits et vous accompagnera dans vos démarches (demande de logement social, recours amiables, dossier de **surendettement..**).

Prenez contact avec une assistance sociale par exemple au Centre communal d'Action Sociale pour faire le point sur vos droits (allocations logement, RSA etc...) Certains bailleurs sociaux ou collecteurs d'action logement (ex 1% patronal) proposent parfois un **accompagnement social. Renseignez-vous.**



## Si possible proposez un échancier

Même si votre bailleur n'est pas d'accord, payez tous les mois quelque chose : **vous contribuerez ainsi à diminuer la dette et à démontrer votre bonne foi** en cas de procédure. **Donnez des explications à votre bailleur sur les raisons de votre impayé** (problème de santé, chômage, séparation etc..).

Si vous gardez le silence, votre bailleur pourrait croire que vous êtes mal intentionné. Il utilisera alors tous les moyens à sa disposition (saisine du tribunal, huissiers..) pour vous faire réagir. Prenez les devants, vous pourriez peut être éviter le pire.

## Le fonds de solidarité logement

Dans chaque département, une aide financière intitulée « Fonds de Solidarité Logement » (FSL) peut être accordée aux personnes qui éprouvent des difficultés pour faire face à leurs dépenses de logement (loyers, charges etc..). **Les conditions d'attribution de ces aides sont très différentes d'un département à un autre**, notamment en ce qui concerne les plafonds de revenus.

Une commission départementale est chargée de répondre positivement ou négativement à la **demande déposée** généralement par un travailleur social. L'aide peut être refusée lorsque le montant du loyer et des charges se révèle **incompatible avec les ressources du ménage**. Autrement dit, le Fonds de Solidarité ne pourra pas être accordé à un locataire qui paie pour un logement trop cher par rapport à ses revenus habituels.